



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation et de la
jeunesse

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 104

Prise en compte des cas limites et des circonstances particulières dans le cadre des décisions concernant le déroulement de la scolarité

Vu les articles 11 ; 33 ; 35 ; 39 ; 42 ; 46 et 47 RLS, qui confèrent aux conférences de maîtres des établissements la compétence d'apprécier *les cas limites et les circonstances particulières*.

La cheffe du Département de la formation et de la jeunesse donne les directives suivantes :

I. Généralités :

De manière générale, le règlement d'application de la loi scolaire fixe les conditions de promotion, de réorientation ainsi que les seuils d'admission aux classes de raccordement et à l'école de culture générale. Cependant, il confère aux conférences des maîtres des établissements scolaire la compétence d'apprécier les cas limites et les circonstances particulières.

Les **cas limites** ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion, de réorientation ou d'admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale (voir ci-dessous II). Dans ce cas, la conférence des maîtres examine d'office si une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale.

Les **circonstances particulières** ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. La conférence des maîtres statue en principe uniquement sur requête motivée du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

II. Cas limites :

1. Les **conditions de promotion** dans les degrés 7 à 9 ainsi que d'obtention du certificat d'études secondaires prévoient que l'élève ne doit pas avoir plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont 2 points négatifs en français et en mathématiques. Sont considérées comme « cas limites », exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point (3,5 points négatifs au lieu des 3 points négatifs et 2,5 points négatifs au lieu des 2 points négatifs) par rapport aux conditions données par l'article 19 RLS.
2. Sont considérées comme « cas limites », exclusivement les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0,5 point par rapport aux **seuils d'admission** établis par le règlement d'application de la loi scolaire (14,5 pts au lieu de 15 pts , respectivement 13,5 pts au lieu de 14 pts).

III. Circonstances particulières :

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

Encore faut-il qu'une promotion, une réorientation ou une admission à une classe de raccordement ou à l'école de culture générale apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure.

Lausanne le 30 mars 2007



Anne-Catherine LYON